

758

L'ORGANISATION POLITIQUE PORTUGAISE

SECRETARIA DE ESTADO DA INFORMAÇÃO E TURISMO

Lisbonne • 1969

1277

758

INCORPORAÇÃO



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

1. CONSTITUTION L'ORGANISATION
 politique actuelle de l'Etat Portugais est définie par la
 Constitution Politique de 1933 et rédigée par
 des professeurs d'Universités, cette constitution a été
 précédée de la publication de journaux, d'un
 projet qui, durant un an environ, a été soumis à la
 discussion et à l'appréciation du public; puis, compte
 tenu des critiques et des suggestions présentées, le
 Gouvernement a élaboré le projet définitif. Celui-ci a été
 soumis à l'appréciation de la Nation, en date de
 19 mars 1933, et est entré définitivement en vigueur
 le 11 avril de la même année.

Le texte de la Constitution Politique a été postérieurement amendé par l'Assemblée Nationale, dotée à cet effet de pouvoirs constituants, et qui en 1935, 1936, 1937, 1938, 1945, 1951 et 1959 y a ainsi introduit quelques modifications.

Actuellement, la Constitution comprend 181 articles, groupés en deux parties, dont l'une traite «Des garanties fondamentales» et l'autre «De l'organisation Politique de l'Etat».



321

INCORPORAÇÃO

828

S. N. I. 01818
1221

L'ORGANISATION
POLITIQUE
PORTUGAISE



L'UNITÉ NATIONALE — La Constitution est en vigueur sur l'ensemble du territoire portugais qui englobe la Métropole et les Provinces d'Outre-Mer de l'Afrique de l'Asie et de l'Océanie. D'après la conception portugaise il n'existe pas de territoires coloniaux soumis à la communauté métropolitaine, mais bien une seule communauté nationale constituée sur un territoire qui tout en étant géographique-ment discontinu n'en est pas moins juridiquement un. Le territoire portugais est divisé en provinces. Celles-ci jouissent, outre-mer d'une plus forte décentralisation administrative que dans la Métropole et

1. CONSTITUTION DE 1933 — L'organisation politique actuelle de l'État Portugais est définie par la Constitution Politique de 1933. Élaborée et rédigée par des professeurs d'Université, cette constitution a été précédée de la publication, dans les journaux, d'un projet qui, durant un an environ, a été soumis à la discussion et à l'appréciation du public; puis, compte tenu des critiques et des suggestions présentées, le Gouvernement a élaboré le projet définitif. Celui-ci a été soumis à l'appréciation de la Nation, en date de 19 mars 1933, et est entré définitivement en vigueur le 11 avril de la même année.

Le texte de la Constitution Politique a été postérieurement amendé par l'Assemblée Nationale, dotée à cet effet de pouvoirs constituants, et qui en 1935, 1936, 1937, 1938, 1945, 1951 et 1959 y a ainsi introduit quelques modifications.

Actuellement, la Constitution comprend 181 articles, groupés en deux parties, dont l'une traite «Des garanties fondamentales» et l'autre «De l'organisation Politique de l'État».

2. L'UNITÉ NATIONALE — La Constitution est en vigueur sur l'ensemble du territoire portugais, qui englobe la Métropole et les Provinces d'Outre-Mer de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie.

D'après la conception portugaise, il n'existe pas de territoires coloniaux soumis à la communauté métropolitaine, mais bien une seule communauté nationale constituée sur un territoire qui, tout en étant géographiquement discontinu, n'en est pas moins juridiquement un.

Le territoire portugais est divisé en provinces. Celles-ci jouissent, outre-mer, d'une plus forte décentralisation administrative que dans la Métropole, et possèdent, même, une compétence législative propre. En outre, des statuts juridiques particuliers aux populations indigènes y sont tolérés.

3. FORME DE GOUVERNEMENT — L'État Portugais — aux termes mêmes de la Constitution — est une République unitaire et corporative, fondée sur l'égalité des citoyens devant la loi, sur le libre accès de toutes les classes aux bénéfices de la civilisation et sur l'intervention de tous les éléments structuraux de la Nation dans la vie administrative et dans l'élaboration des lois. La souveraineté réside essentiellement dans la Nation. L'exercice de la souveraineté est délégué au Président de la République choisi par un collège électoral et par l'Assemblée Nationale, organe élu au suffrage universel direct. Le Gouvernement et les Tribunaux sont également considérés comme des organes de la souveraineté.

La structure corporative de l'État repose sur l'organisation des activités sociales de la Nation. On a procédé à cette organisation, lentement mais sûrement, de

manière qu'elle n'ait pas le caractère d'une improvisation artificielle. Commencée en 1933, ce n'est qu'en 1954, après vingt ans d'existence d'un réseau serré de syndicats (ouvriers) et de «grémios» (employeurs), de Fédérations, d'Unions, de «Grémios» des Agriculteurs et de «Maisons du Peuple», qu'ont été instituées les premières corporations. En septembre 1966 ont été publiés au Journal Officiel les décrets qui créaient les trois dernières corporations; on considère que se trouve ainsi complétée, pour l'instant, l'organisation corporative des activités nationales. Celles-ci participent à la Chambre Corporative et à l'administration centrale ou locale.

4. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE —

Le Président de la République est élu de sept en sept ans, par un collège électoral constitué par les membres de l'Assemblée Nationale et de la Chambre Corporative effectivement en fonction et par les représentants municipaux de chaque district ou de chaque province d'outre-mer non divisée en districts, et aussi par les représentants des Conseils Législatifs ou des Conseils de Gouvernement respectivement des provinces à Gouvernement général et à Gouvernement simple. C'est en lui que la Nation délègue l'exercice de l'autorité gouvernementale; elle fait de lui l'arbitre de toute l'organisation politique.

Il appartient au Président de la République de choisir le Chef du Gouvernement et de nommer les Ministres proposés par ce dernier. Il sanctionne les décrets-lois et signe les autres décrets. Il peut présider les Conseils des Ministres et les organes supérieurs de la Défense Nationale, bien qu'il ne soit pas le commandant en chef des forces militaires.

Il peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, ou bien l'ajourner. Il a le droit de dissolution. Il peut conférer à l'Assemblée, dans certains cas, des pouvoirs constituants. Il promulgue les lois votées par l'Assemblée, bien qu'il puisse renvoyer en seconde lecture un projet voté par elle et qui ne deviendra définitif, dans ce cas, que si le nouveau vote réunit les deux-tiers des suffrages.

Il possède en outre le droit d'amnistier et de commuer les peines criminelles.

La pratique veut que le Président de la République, tout en étant le détenteur de la représentation nationale, se comporte comme un Chef d'État parlementaire, laissant les soins de l'administration au Président du Conseil responsable.

5. LE CONSEIL D'ÉTAT — Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est assisté par un organe politique supérieur dont la tradition remonte à la Monarchie et qui s'appelle le Conseil d'État.

Le Conseil d'État est composé de quinze membres, cinq *ex officio* et dix nommés à vie. Les cinq membres *ex officio* sont le Président du Conseil des Ministres, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre Corporative, le Président de la Cour Suprême ou Cour de Cassation (Supremo Tribunal de Justiça) et le Procureur Général de la République. Les membres nommés à vie sont choisis par le Président de la République, normalement parmi d'anciens Ministres ou d'anciens Présidents des corps législatifs.

Ses attributions, tout en étant purement consultives lui assignent, néanmoins, un rôle très important, qui est celui d'éviter que les décisions du Chef d'État, quand

elles impliquent le choix d'une orientation, n'apparaissent aux yeux de la Nation comme des résolutions personnelles, ce qui impliquerait, en conséquence, sa responsabilité pour les effets qu'elles pourraient produire.

6. LE GOUVERNEMENT — Le Gouvernement est constitué par le Président du Conseil et par les Ministres, Secrétaires et Sous-Secrétaires d'État.

Le Président du Conseil et les Ministres se réunissent en Conseil des Ministres, à des fins d'information et pour l'exercice de certaines attributions que la loi confère au Conseil. Les décrets-lois doivent être signés par tous les membres du Conseil des Ministres, sauf ceux qui auront été approuvés en Conseil des Ministres, qui seront signés seulement par le Président du Conseil et le Ministre ou les Ministres intéressés.

Les Sous-Secrétaires d'État aident les Ministres dans l'exercice des fonctions purement administratives.

Le Gouvernement est indépendant des votes du Parlement. Les Ministres ne peuvent assister aux débats publics de l'Assemblée Nationale et il leur est seulement permis de participer aux travaux des commissions de l'Assemblée ou de la Chambre Corporative.

7. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES — Le Président de la République, bien que détenteur de la représentation nationale, n'exerce pas directement les fonctions gouvernementales. Il les délègue à un Président du Conseil de son choix, sorte de chancelier, qui détient effectivement le pouvoir de gouverner et d'administrer. Le Président du Conseil dépend de la confiance du Président devant lequel il est responsable.

Il doit donc le mettre au courant de la manière dont sont gérées les affaires publiques et prendre son avis sur ces mêmes affaires. Les décrets-lois que le Gouvernement peut publier aux termes de la Constitution doivent être sanctionnés par le Président de la République.

C'est le Président du Conseil qui définit la politique générale du Gouvernement et qui dirige et coordonne l'activité de tous les Ministres. Les Ministres sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Président du Conseil, mais sont responsables devant ce dernier.

La Présidence du Conseil est un département ministériel important. Le Président du Conseil est aidé par deux ministres, dont l'un coordonne les services de la Défense Nationale, et par un Secrétaire d'État, responsable de l'Information et du Tourisme.

8. L'ASSEMBLÉE NATIONALE — L'Assemblée Nationale est composée de 130 députés élus au suffrage universel direct par les districts de la Métropole et par les Provinces d'Outre-Mer. La durée du mandat des députés est de quatre ans. Pour chaque année parlementaire, la session législative ordinaire dure trois mois et peut être prorogée jusqu'à quatre mois par l'Assemblée elle-même; mais le Président de la République, après audition du Conseil d'État, peut la convoquer en session extraordinaire. L'année parlementaire s'ouvre le 25 novembre et la session ordinaire ne peut aller au-delà du 30 avril de l'année civile suivante.

L'Assemblée fonctionne en séances plénières et en commissions. Ses attributions principales consistent en la discussion des actes politiques et de la marche de

l'administration publique; elle vote les bases des lois, dans ce cas sur les avis émis par la Chambre Corporative.

Le droit d'initiative appartient soit au Gouvernement soit aux députés, mais ceux-ci ne peuvent présenter aucune proposition dont pourrait résulter une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes. Les attributions financières de l'Assemblée sont les suivantes: vote annuel de la «Lei de Meios» (Loi de Finances), autorisation générale des recettes et des dépenses et en vertu de laquelle le Gouvernement élaborera ensuite le budget de l'État; discussion et appréciation, annuelles également, des comptes de gérance de l'État et des comptes relatifs au mouvement de la dette publique.

Un député est choisi par le Gouvernement pour le représenter dans la discussion et agit comme leader de ceux qui appuient la position ministérielle.

Le Président de l'Assemblée Nationale n'intervient pas dans les discussions.

9. LA CHAMBRE CORPORATIVE — Il existe une Chambre Corporative, composée de 12 sections, à savoir: 1° — Intérêts d'ordre spirituel et moral; 2° — Intérêts d'ordre culturel (sciences et lettres, beaux-arts, éducation physique, et sports); 3° — Agriculture et élevage; 4° — Pêche et conserves; 5° — Industries d'extraction et de construction; 6° — Electricité et combustibles; 7° — Industries de transformation; 8° — Transports et tourisme; 9° — Presse, arts graphiques et industries du papier; 10° — Commerce, crédit et prévoyance; 11° — Municipales; 12° — Représentants des grands corps de l'administration publique.

En septembre 1968 a été créée une section permanente, composée du Président de la Chambre et de huit «procureurs», désignés par le Président parmi les membres de la section des intérêts administratifs, qui devra assister assidument le Gouvernement dans l'élaboration des textes législatifs de sa compétence ou bien qu'il doit soumettre à l'Assemblée Nationale.

Chaque section peut se diviser en sous-sections et est constituée par des «procureurs» *ex officio* ou élus par les organismes représentatifs de l'activité considérée. Provisoirement, quelques Procureurs à la Chambre Corporative sont encore désignés par le Gouvernement, qui nomme également les représentants de la 12^e section.

Il appartient à la Chambre Corporative d'émettre son avis sur les projets ou propositions de loi présentés à l'Assemblée Nationale ainsi que sur projets des décrets-lois que le Gouvernement entend devoir soumettre à son appréciation. Elle émet également son avis sur la ratification des traités, conventions et accords internationaux.

Sa fonction est par conséquent purement consultative et la valeur de ses suggestions provient seulement de l'étude minutieuse des matières et du prestige des noms dont sont signés les avis. Ceux-ci ont une large divulgation, car ils sont non seulement publiés dans les *Procès-Verbaux de la Chambre Corporative*, mais encore au *Journal des Séances* de l'Assemblée Nationale et sont également réunis en volumes.

Les avis ne sont qu'exceptionnellement votés en réunion plénière; en règle générale, ils sont élaborés seulement par la section spécialisée, ou en réunion conjointe des sections compétentes. On a soin d'adjoindre aux

représentants des intérêts économiques (patrons et ouvriers) des représentants de l'administration publique et des juristes, afin d'obtenir une expression non déformée de l'intérêt général.

Les anciens présidents de la Chambre Corporative forment, avec les vice-présidents du bureau et les présidents des corporations, un Conseil de la Présidence, auquel appartiendront également quatre « procureurs » choisis par le président parmi les anciens membres du Gouvernement. Ce Conseil oriente la distribution des projets entre les différentes sections ainsi que la constitution des commissions d'étude, et fonctionne également comme commission du règlement.

10. LE CONSEIL D'OUTRE-MER — Étant donné que la législation spéciale pour les Provinces d'Outre-Mer peut en partie revêtir la forme de décrets émanant du Ministre respectif, la Constitution détermine que ces décrets, sauf en cas d'urgence, ne peuvent être publiés que moyennant consultation préalable du Conseil d'Outre-Mer.

Le Conseil d'Outre-Mer est le seul organe de l'administration publique portugaise qui conserve les caractères fondamentaux qui lui ont été attribués lors de sa création, sous l'Ancien Régime. Il a en effet été créé en 1643 par le roi Jean IV.

Il comprend une section de contentieux et deux sections consultatives; c'est le suprême tribunal administratif des Provinces d'Outre-Mer, et il fonctionne comme Tribunal Constitutionnel relativement à la législation relevant de la compétence des gouvernements locaux.

11. ADMINISTRATION LOCALE — Quand le Portugal a été constitué en État indépendant, au Moyen-Âge, il a vu se multiplier sur son territoire les «*concelhos*», ou communautés municipales, qui possédaient une «*Charte*» mentionnant précisément les obligations collectives envers la Couronne ou envers les seigneurs et où étaient fixés les droits de leurs membres.

Ces «*concelhos*» possédaient des magistrats particuliers qui s'occupaient de l'administration et rendaient la justice. Principalement à partir du XIV^e siècle, ils ont été la base de l'administration locale. Leur importance politique s'affirme dès le XIII^e siècle, puisque c'est en 1254 que les représentants des principales municipalités existantes ont été appelés à participer aux «*Cortes*», où ils ont constitué le tiers-état.

Le «*concelho*» est aujourd'hui encore la cellule fondamentale de la structure administrative portugaise, bien que, naturellement, son caractère et ses fonctions ne soient plus ceux qu'ils étaient au Moyen-Âge.

Le «*concelho*» est constitué par des «*freguesias*» ou «*paróquias*» dont chacune est composée par l'agrégat de familles qui, dans les limites du territoire municipal, exerce une action social et commune, par l'intermédiaire d'organes spéciaux.

Les représentants des «*freguesias*», des organismes corporatifs agricoles, des «*grémios*» patronaux, des syndicats d'ouvriers, d'employés, ou de professions libérales, des institutions de bienfaisance, etc., forment dans chaque commune le *Conseil Municipal*, organe qui oriente et contrôle l'administration locale. Un petit organe collégial, composé de «*vereadores*» élus, et d'un *Président* nommé par le Gouvernement, forme la Municipalité (*Câmara Municipal*) qui assure la gestion per-

manente des intérêts de la commune. Le président de la «Câmara» (maire) est également le représentant du Gouvernement et, en cette qualité, il a à sa charge certains aspects de la police générale.

Cette organisation correspond à la tradition portugaise, puisque jusqu'au XIX^e siècle, dans les principales villes, la municipalité était composée par les «*vereadores*» et par un «juiz de fora» (juge du dehors) nommés par le roi. Au XIX^e siècle, la municipalité est devenue entièrement elective, mais a vu ses attributions considérablement réduites puisque à ses côtés a été créée la charge d'Administrateur du «*concelho*», autorité dotée de larges pouvoirs, dépendant hiérarchiquement du Gouvernement et désignée à ce poste pour des raisons de confiance politique.

Les «concelhos» sont groupés en «districts». À la tête du district se trouve le «gouverneur civil» autorité qui représente le Gouvernement dans l'administration locale.

Dans les provinces d'outre-mer, l'autorité supérieure est confiée à un *gouverneur*, dépendant du Ministère d'Outre-Mer, assisté par des Conseils législatifs ou Conseils de gouvernement.

12. LA JUSTICE — Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire portugaise sont l'indépendance des magistrats et la séparation des tribunaux judiciaires et du contentieux administratif.

L'indépendance des magistrats est assurée de deux manières: 1^o. Les sentences d'un tribunal ne peuvent être modifiées ou révoquées que par une nouvelle sentence du même tribunal ou du tribunal supérieur, moyennant procès organisé aux termes légaux, et sont exécutées par une autorité propre du pouvoir judiciaire;

ADMINISTRATIVE, COMPLETEMENT DE LA VIE DE LA REPU-
BLIQUE (Ministère Public, Police Judiciaire, Services des
Prisons, Services de l'Enseignement, Divers, Services de
Fonciers, etc.) sur lequel le Conseil des Ministres est chargé
par le Président du Suprême Tribunal de Justice (Cour
Suprême) d'ORGANISER LA PROTECTION POLITIQUE, PO-
LITIQUE est dominée par la préoccupation d'assurer l'équi-
libre entre les libertés possibles des citoyens et l'autorité
nécessaire de l'Etat pour les assurer. Les connaissances
et l'expérience des citoyens est assurée par les garanties
constitutionnelles résolvant de la délimitation des droits
individuels, de l'existence de principes de légalité dans
l'administration et de l'indépendance des tribunaux.
L'autorité nécessaire de l'Etat repose sur un pouvoir
exclusif et efficace, dont le rôle est de représenter la
Nation, responsable seulement devant elle et devant l'ordre
uniquement indépendant. La justice est la plus haute
des choses. A cet égard, l'organisation judiciaire porte
ses bases sur les principes suivants : l'indépendance et l'état
des communes internationales, des relations extérieures
qui correspondent à une détermination des pouvoirs
publics et des relations internationales, les délégations de
l'autorité gouvernementale et des associations destinées
à garantir et à défendre les intérêts particuliers dans
la mesure où les intérêts sont en conflit avec l'intérêt public
et de défendre les intérêts de la Société et de représen-
ter le Gouvernement. La magistrature du Ministère
Public est hiérarchisée sous la direction du Procureur
Général de la République et sous la dépendance du Mini-
stre de la Justice.

Le Ministre de la Justice est ainsi l'intermédiaire
entre le corps judiciaire et le Gouvernement et l'élément
coordonnateur de l'action de tous les services

NB



EFG0000513525



S.N. I